



## **DÉCISION** **N° 2023 – DGA – 704**

**Date : 1<sup>er</sup> avril 2023**

**Objet : Décision portant délégation de la signature du Directeur général par intérim à la Gestionnaire administrative de la Direction régionale Pays-De-La-Loire**

**Émetteur : Directeur général par intérim**

---

Le Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

**VU** le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

**VU** l'arrêté du 15 janvier 2023 portant désignation du Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023 portant délégation de signature du Directeur général par intérim,

**CONSIDERANT** que le Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité peut déléguer sa signature,

**DÉCIDE**

## Article 1

Justine RENO, Gestionnaire administrative au sein de la Direction régionale Pays-De-La-Loire, reçoit délégation, dans les limites de la direction et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les certificats de service fait ;
- Les bons de commande relatifs aux marchés référencés à l'UGAP.

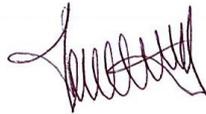
## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

**Le Directeur général par intérim**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Denis Charissoux', with a stylized flourish at the end.

**Denis CHARISSOUX**

**Voies et délais de recours :** « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »